



cou 2019 - 01082

COU		Lettre		Dossier	
DIRECTION					
	O	C		O	C
CAB	Con	X	DEJ		
DG		X	DICSS		
DAST	X		DIFAI		
DACSE			DRH		
ELUS DESTINATAIRES					
M. LE MAIRE	X		B. BRIEFRET		
M. BARRISONNEUVE			C. GAUTHIER		
M. BRANIN			P. GADE		
M. MELZEY	X		E. BRISSON		
M. BROUARD			G. BÉREFF		
M. BERRAULT			D. LOULIE		
M. BRICQUEL			A. BRUNETIERE		
M. REMENELEC					

Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales

10, BD Gaston Doumergue  
BP 76 315  
44 263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : Patrick Prédour  
Téléphone : 02 40 08 83 27

A Réf. :

D Réf. : 2019-214

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Monsieur le Maire  
Mairie d'Orvault  
9 Rue Marcel Deniau  
44 700 Orvault

Mél: [ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr)

Nantes, le 22/05/2019

Objet : foyer loque américaine

P.J : APDI n°2019-ddpp-173 du 22 mai 2019

Copie : Mme Caroline Lantuejoul, Clapi, 7av des Landes de la Touche ; 44 240 Sucé sur Erdre

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint un arrêté préfectoral de déclaration d'infection et relatif à un foyer de loque américaine dans une ruche située dans votre commune.

La loque américaine est une maladie des abeilles réglementée dont la déclaration est obligatoire afin d'assainir les ruchers contaminés et de contenir l'expansion de la maladie.

L'arrêté préfectoral établit un périmètre géographique sur le territoire de la commune autour des ruchers infectés. Les ruchers situés dans ce périmètre devront faire l'objet d'une inspection sanitaire.

Les visites sanitaires du rucher sont réalisées par madame Caroline Lantuejoul, vétérinaire mandaté dont les coordonnées sont :

- Coordonnées : Clapi, 7av des Landes de la Touche ; 44 240 Sucé sur Erdre ;  
Téléphone : 06.72.57.37.43 ; Courriel : cl44api@yahoo.com

Les ruchers déclarés feront l'objet d'une visite dans les semaines qui viennent. Toutefois, dans le cas où certains apiculteurs n'auraient pas déclaré leurs ruches, je vous demande d'informer la population de votre commune de la présence de cette maladie des abeilles et de rappeler que la déclaration des ruchers est obligatoire. Cette déclaration peut être réalisée sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

.../...

**Le Préfet,**

Pour le directeur,

L'adjoint à la cheffe de service,



Laurent Clamont

Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIRE-ATLANTIQUE

Service de la protection sanitaire de la  
production primaire

Affaire suivie par Patrick Prédour

☎ 02 40 08 87 09

☎ 02 40 08 86 66

mel : [ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr)

2018-DDPP-173

Déclaration d'infection d'un foyer loque américaine

et établissant un périmètre réglementé sur les communes de Sautron, Orvault, Vigneux de Bretagne et Treillières

### LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime, Livre II, titre II ;

**Vu** l'article D223-1 du code rural relatif à la déclaration au préfet, d'une maladie classée de première catégorie, et à l'application des mesures de police sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**Vu** l'arrêté du 16 février 1981 en application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 3 mai de subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-ddpp-172 en date du 22 mai 2019, de déclaration d'infection d'un foyer de loque américaine (*Paenibacillus larvæ*) dans les communes de Sautron et Orvault ;

**Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1er – La présence de la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) est confirmée dans un rucher et en conséquence, il est établi une zone de protection réglementée d'un périmètre de trois kilomètres sur les communes Sautron (44 880), Orvault (44 700), Vigneux de Bretagne (44 360) et Trellières (44 119). autour du rucher infecté par la maladie loque américaine (*Paenibacillus larvae*).

Le périmètre de la zone de protection est défini dans l'annexe cartographique du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Les mesures suivantes doivent être appliquées aux ruchers situés dans la zone de protection :

a) les ruchers situés dans la zone de protection sont recensés et visités par un vétérinaire mandaté. Des prélèvements peuvent y être réalisés en vue de rechercher d'une éventuelle présence de loque américaine; leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine ;

b) le déplacement hors de la zone de protection, de ruches peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture, de matériel d'apiculture, sont interdits, ainsi que la cession à titre gratuit ou onéreux de reines, colonies, rayons, ruches et matériel issus du rucher infecté ;

c) les abeilles mortes sont collectées et brûlées ;

d) les mesures sanitaires suivantes sont appliquées sous le contrôle du directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique :

– les colonies d'abeilles faibles ou malades non viables peuvent être détruites, en fonction des instructions données par le directeur départemental de la protection des populations ;

– les colonies d'abeilles viables sont transvasées dans une ruche saine ;

– selon les cas, l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou est détruit par le feu. Les boiseries de corps, de hausses et le matériel conservé doivent être soigneusement grattés puis passés à la flamme de chalumeau.

Il est interdit d'utiliser pour les besoins de l'apiculture (nourrissement et bâtisses), le miel et la cire provenant du rucher infecté.

Article 3 – Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont convoqués à la visite de leur rucher prévue à l'article 2 afin d'être présents ou représentés ; ils sont tenus d'apporter leur collaboration aux agents chargés du contrôle sanitaire, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 4 – Les mesures prescrites dans la zone de protection sont appliquées sous la surveillance et sous la responsabilité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique et du Dr Caroline Lantuejoul, vétérinaire mandaté.

Article 5 – La levée du présent est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires réglementaires.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la direction de la protection des populations et du Dr Caroline Lantuejoul, vétérinaire mandaté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le 22 mai 2019

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

L'adjoint à la cheffe de service,



Laurent Clamont

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.*

*Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'expiration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).*

*Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision.*

*Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.*





ANNEXE : AP n°2019-ddpp-173 du 22 mai 2019



